

Arrêt

**n° 294 269 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (Regus)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique munianga par votre père et mungala par votre mère et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, votre père, membre du mouvement Bundu Dia Kongo, est tué par des policiers. Suite à ce décès, par vengeance et haine, vous devenez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et êtes impliqué dans la sensibilisation et la sécurité. Après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, président de ce parti politique, vous devenez sympathisant vers 2007- 2009 de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) où vous exercez les mêmes tâches. A diverses reprises vous êtes arrêté et conduit au commissariat où vous êtes mis en garde à vue.

En août 2011, un membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) vous donne de l'argent afin que vous empêchiez notamment les candidats de l'UDPS de déposer leur candidature devant la CENI. Vous acceptez l'argent mais ne faites pas ce qui vous a été demandé. Le 11 septembre 2011, alors que vous accompagnez Etienne Thisekedi déposer sa candidature à la CENI, vous êtes arrêté. Vous êtes conduit au camp de Lufungula où il vous est reproché votre soutien à l'opposition. Après trois jours de détention au cours desquels vous êtes maltraité, vous vous évadez. Vous vous cachez à Kingabwa où apprenant que vous êtes recherché vous décidez de partir à Brazzaville. Ensuite, vous partez en Turquie puis en Grèce et arrivez au Danemark le 01 mars 2012. Vous sollicitez la protection des autorités danoises qui vous l'accordent en septembre 2012. Vous obtenez un titre de séjour valable pour cinq ans. Au terme de cette période, le 14 juin 2017, vous demandez une prolongation de ce titre de séjour. Le 30 juillet 2018, vous êtes entendu par les autorités danoises et votre titre de séjour n'est pas renouvelé car il est constaté que vous avez sollicité vos autorités nationales pour obtenir des documents d'identité concernant vos enfants et que vos propos sur certains pans de votre récit sont contradictoires. Ne bénéficiant plus d'un document de séjour valable et vu l'ordre de quitter le territoire émis à votre rencontre, vous quittez le Danemark en août 2019 pour vous rendre en Belgique où le 28 août 2019 vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre dossier, vous déposez la décision danoise concernant l'ordre de quitter le territoire, un document médical du Danemark et une attestation d'un psychologue datée du 1er novembre 2019, une traduction libre d'une décision danoise, votre titre de séjour danois, votre permis de conduire danois et une attestation psychiatrique du 13 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychiatrique (voir farde documents, pièce 7) que vous présentez des troubles du sommeil, de dépression, des troubles de mémoire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel au cours duquel l'Officier de protection vous a donné la possibilité de demander des pauses, vous a questionné sur votre suivi médical et s'est enquis de votre capacité à poursuivre l'entretien personnel. Relevons qu'à la fin de l'entretien personnel ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarque quant au déroulement de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments nous permettant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de constater que si vous avez obtenu une protection internationale auprès des autorités danoises toutefois il ressort de vos déclarations et des pièces jointes à votre dossier que cette protection n'est plus effective (p. 03 entretien personnel du 08 novembre 2021 ; Cf. farde documents, pièces 1,4). Dès lors, le Commissariat général se doit d'examiner votre dossier par rapport à une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine à savoir la République démocratique du Congo. Sur ce point, vous affirmez craindre d'être arrêté voire tué car vous êtes recherché par des policiers en raison de votre évasion et votre engagement politique (p. 05 entretien personnel du 08 novembre 2021). Or, divers constats nous conduisent à considérer que cette crainte n'est pas fondée.

En effet, les craintes énoncées reposent d'une part sur votre engagement politique au sein du MLC et de l'UDPS et sur les diverses arrestations et détentions rencontrées au Congo d'autre part.

D'emblée, notons que vous ne présentez aucun élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, à fortiori, de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo (farde « Documents »), éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les faits rencontrés avant votre départ du Congo, le Commissariat général observe qu'il ressort de la décision danoise du 11 septembre 2018 concernant l'examen du renouvellement de votre titre de séjour que vos propos se sont révélés contradictoires ou imprécis sur plusieurs éléments de votre récit. Dès lors, les autorités danoises ont estimé que votre récit d'asile n'était pas crédible et ont retiré votre statut.

Ainsi, elles ont relevé des contradictions ou imprécisions concernant la raison de votre détention de 2011 au camp Lufungula, la raison de votre évasion et les recherches menées à votre rencontre (cf. farde documents, pièce 4). Confronté lors de l'entretien personnel au Commissariat général à ces divergences portant sur des éléments centraux de votre dossier, vous avancez la non prise en considération du fait que vous souffriez d'un traumatisme et de votre état de santé (p. 10 entretien personnel du 08 novembre 2021). Cette explication n'est pas convaincante car rien ne laisse présumer de tels problèmes lors de vos entretiens auprès des autorités danoises. En effet, il ne ressort pas de la décision des autorités danoises de tels problèmes. Dès lors, ces divers constats portent atteinte au bien-fondé de vos craintes et à la crédibilité de votre détention de trois jours au camp Lufungula qui est à l'origine de votre départ du Congo. Ensuite, en ce qui concerne votre engagement politique lequel est selon vos déclarations générateur d'une crainte en cas de retour au Congo, nous observons que vous dites avoir été engagé politiquement au sein du MLC en tant que membre puis au sein de l'UDPS en tant que sympathisant. Si, en 2011, ces partis étaient dans l'opposition, actuellement ce n'est plus le cas. Le président du Congo, Félix Tshisekedi est de l'UDPS et des membres de ce parti ainsi que d'autres du MLC occupent des postes ministériels. Interrogé dès lors sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'en prendraient à vous en cas de retour au Congo, vous avancez des considérations générales en déclarant que vous souteniez l'UDPS d'Etienne Tshisekedi, père de l'actuel président, que Kabila et ses alliés sont toujours en place et que le même système prévaut (p. 10 entretien personnel du 08 novembre 2021). Or, comme le montre les informations objectives, Joseph Kabila, ne fait plus partie du gouvernement depuis la création de l'Union sacrée de la nation. Ainsi : "A l'issue du scrutin électoral qui s'est déroulé fin décembre 2018, Félix Tshisekedi (Union pour la démocratie et le progrès social, UDPS) est annoncé vainqueur. Il occupe, depuis le 24 janvier 2019, le poste de président de la République. La coalition Cap pour le changement (CACH) formée par le parti du président Tshisekedi et celui de Vital Kamerhe (Union pour la nation congolaise, UNC) s'allie alors avec la coalition de Joseph Kabila, le Front commun pour le Congo (FCC) en vue de diriger le pays¹. Un gouvernement de coalition avec à sa tête le premier ministre Sylvestre Ilunga (FCC) est formé en août 2019 (la clef de répartition est de 42 postes ministériels FCC contre 23 CACH). Depuis le début de leur alliance en janvier 2019, les deux partenaires CACH et FCC montraient de nombreux désaccords sur divers sujets. Finalement en décembre 2020, Félix Tshisekedi dissout cet accord de partage et installe un nouveau gouvernement adopté avec un soutien quasi unanime en avril 2021, révoquant les personnes nommées par Kabila de postes ministériels clés et créant la coalition Union sacrée de la nation (USN) qui se trouve toujours à la tête du pays en octobre 2022." (cf. Farde Informations sur le pays).

Par après, amené à expliquer les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez arrêté en cas de retour au Congo, vous dites aussi que si le président de la République a changé ce n'est pas le cas du système congolais ni des services de police ou de renseignements (p. 09 entretien personnel du 08 novembre 2021). Relevons par exemple que si vous affirmez que le colonel dirigeant le camp Lufungula à l'époque de votre détention est toujours en poste vous ne pouvez cependant préciser dans quel service. Invité à livrer les éléments fondant votre hypothèse selon laquelle vous seriez tué si vous retournez sur le sol congolais, vous mentionnez votre évasion du camp Lufungula ce qui comme démontré ci-avant n'est pas établie (p. 10 entretien personnel du 08 novembre 2021). Relevons aussi que vos propos sont non circonstanciés quant aux recherches menées à votre rencontre (p. 09 entretien personnel).

Par conséquent, par vos déclarations générales et en l'absence de tout autre élément, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas parvenu à établir que près de 11 ans après votre départ du pays, il existe dans votre chef le fondement d'une crainte en cas de retour au Congo pour les faits rencontrés en septembre 2011.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à faire remarquer que si vous avancez avoir rencontré entre 2005 et 2011 d'autres arrestations et détentions en raison de vos activités politiques pour le MLC et l'UDPS, vous n'en avez pas parlé lors de votre entretien à l'Office des étrangers (Questionnaire), vos déclarations sont limitées quant à ces faits, vous ne pouvez dire combien d'arrestations et de détentions vous avez subies et vous précisez que parfois vous arriviez à vous échapper avant d'être arrêté, vous n'invoquez pas de maltraitances lors de ces détentions et celles-ci ne sont pas à l'origine de votre départ du pays (pp.07, 08 entretien personnel du 08 novembre 2021). A considérer celles-ci comme établies, le Commissariat général estime que cela ne peut constituer une crainte dans votre chef en cas de retour au Congo vu qu'il est raisonnable de penser que vous ne serez pas à nouveau arrêté pour les mêmes motifs au vu de l'évolution de la situation politique dans votre pays d'origine. Ceci d'autant plus que comme le soulignent les autorités danoises dans la décision du 11 septembre 2018, vous vous êtes adressé à vos autorités nationales pour obtenir des documents pour votre fils et votre neveu. Cette attitude démontre une absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales.

Notons aussi que vous déclarez que deux de vos sœurs impliquées en politique ont été tuées au Congo après votre départ du pays et qu'une autre de vos sœurs a quitté le Congo pour des raisons politiques pour se rendre en France où elle a obtenu une protection (p. 11 entretien personnel du 08 novembre 2021). Etant donné que vous ne déposez aucun élément de preuve de votre lien de filiation, des engagements politiques de ces personnes ou encore des problèmes rencontrés, le Commissariat général ne peut croire en ces faits. Par conséquent cela n'a pas d'incidence sur votre crainte en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne les divers documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent changer le sens de la présente décision. Certains documents concernent votre procédure au Danemark et l'ordre de quitter le territoire émis par les autorités danoises ce que le Commissariat général ne conteste pas (cf. farde documents, pièces 1,4,5). Votre permis de conduire danois (cf. farde documents, pièce 6) est sans lien avec l'examen de votre crainte en cas de retour au Congo. En ce qui concerne les documents médicaux établis au Danemark (cf. farde documents, pièce 3) ceux-ci mentionnent que vous avez consulté pour des maux de tête et des problèmes psychologiques. Les médecins constatent que vous présentez des problèmes de tension artérielle, un bilan hépatique anormal, des maux de tête, des nausées, des oublis, des vertiges, des difficultés d'endormissement, un état de fatigue, une perte d'appétit. Par rapport à ces divers problèmes, vous avez reçu une médication, des soins et avez passé divers examens. Il est aussi indiqué que les problèmes psychologiques pourraient venir d'un PTSD mais que dans un premier temps une cause psychosomatique doit être exclue. Il est précisé que pour vos problèmes de mémoire il vous est conseillé d'en discuter avec le médecin qui vous orientera éventuellement vers un psychologue. Force est dès lors de constater que vous avez reçu des soins au Danemark, que les problèmes psychologiques mentionnés ne sont pas étayés et que rien n'indique que vous avez eu un suivi par rapport à ceux-ci. En plus, relevons le caractère lacunaire du document quant à l'origine de vos troubles et que s'il est mentionné la possibilité d'un PTSD, rien n'est précisé quant à l'origine de celui-ci. Enfin, en ce qui concerne l'attestation psychologique (cf. farde documents, pièce 2) et celle émise par un psychiatre datées de 2019 (cf. farde documents, pièce 7), elles indiquent un suivi de 04 séances chez le psychologue sans aucune précision quant à la fréquence du suivi chez le psychiatre. Nous relevons le caractère non circonstancié des documents, l'absence de précision dans les difficultés à travailler lors des consultations avec la psychologue, le manque de précision quant aux difficultés en lien avec votre histoire ou encore d'indication sur les traumatismes passés. Par conséquent, ces deux pièces ne sont pas de nature à démontrer que les souffrances psychiques mentionnées auraient pour origine les événements à l'origine de votre départ du Congo et encore moins à établir le bienfondé de votre crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour au Congo.

Enfin, après votre premier entretien personnel, vous nous avez fait parvenir vos observations concernant celui-ci. Elles consistent en une remarque quant au document de voyage utilisé entre le Congo et le Danemark. Cette remarque a été prise en considération mais ne change pas le sens de la présente décision. Relevons qu'en ce qui concerne votre second entretien personnel, vous ne nous avez pas fait parvenir dans le délai imparti vos observations. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne contestez pas le contenu de cet entretien.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique « [p]ris de la violation [...] :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;

- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (v. requête, p. 4).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de bien vouloir :

« [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée » (v. requête, p. 18).

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ;

2. BAJ ;

3. La Libre, « Le long chemin de la réconciliation entre anciens et nouveaux opposants en République démocratique du Congo », 29 octobre 2021.

4. La Libre, « Qu'est devenu Joseph Kabila ? », 24 janvier 2022 ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son militantisme au sein du parti UDPS. Le requérant invoque plusieurs arrestations entre 2004 et 2011 et expose notamment avoir été arrêté le 11 septembre 2011 et détenu pendant trois jours au camp de Lufungula. Il quitte le Congo quelques mois plus tard et se voit octroyer le statut de réfugié au Danemark. Cependant, après avoir constaté que le requérant avait sollicité des autorités congolaises l'acte de naissance de son fils et de son neveu, et que ses déclarations au sujet de plusieurs pans de son récit étaient contradictoires, les autorités danoises ont pris une décision de retrait de son statut de réfugié.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des incohérences, invraisemblances et inconsistances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève d'une part, que l'identité et la nationalité du requérant ne sont étayés par aucun document. Elle souligne, d'autre part, que, les craintes du requérant sont liées à son engagement politique au sein du parti politique UDPS - le président actuel étant issu du même parti - et que le requérant a contacté les autorités congolaises à des fins administratives. Elle relève d'une part, l'absence d'actualité des craintes du requérant et, d'autre part, que les démarches administratives menées auprès des autorités congolaises démontrent une absence de crainte de celles-ci.

4.8.5. Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement.

4.8.5.1. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante affirme que le requérant a simplement demandé la prolongation de son statut de réfugié et estime à ce titre que la protection internationale n'a pas été retirée. Elle soutient également que c'est la sœur du requérant qui a contacté le consulat de la RDC au Danemark. Le requérant déclare par ailleurs que sa sœur est reconnue réfugiée en France depuis 2014 ou 2015 pour les mêmes raisons que lui. Enfin, le requérant réaffirme que ses enfants sont toujours au Danemark dans une situation administrative qu'il ne détaille pas, ce qui semble être également le cas de son épouse dont la situation semble pourtant totalement liée à celle du requérant.

4.8.5.2. Le Conseil constate que ni la partie requérante, ni la partie défenderesse ne produisent de document relatif à la situation du requérant au Danemark à même d'établir clairement si ce dernier s'est vu retirer son statut ou si celui-ci a cessé. En effet, dans le document intitulé « *L'Office des étrangers [du Danemark] ne prolonge pas votre permis de séjour* », il est fait mention tantôt d'un refus de prolongation d'un titre de séjour, tantôt d'une décision de « *retrait* » avec les bases légales y afférentes (v. dossier administratif, farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n° 26/4). En tout état de cause, un des éléments qui semble avoir été retenu par les autorités danoises contre le requérant concerne les circonstances dans lesquelles il aurait sollicité les autorités consulaires congolaises pour l'obtention de documents administratifs relatifs à son fils et à un neveu. A cet égard et à la suite de l'audience, le Conseil estime que la question de la personne ayant sollicité ces documents auprès des autorités congolaises n'est pas claire. Une instruction plus approfondie de cette question pourrait s'avérer importante pour l'issue à donner à la demande de protection internationale du requérant.

4.8.5.3. En outre, vu les déclarations du requérant selon lesquelles la demande de protection internationale de sa sœur repose sur les mêmes craintes que les siennes, le Conseil estime qu'il serait opportun d'obtenir plus d'informations sur la situation actuelle de sa sœur en France.

4.8.6. Au surplus, le dossier administratif, et plus particulièrement le dossier médical danois du requérant met en exergue des troubles physiques et psychiques dont le requérant se plaignait depuis 2017. Or, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de déterminer si ces troubles ont été portés à la connaissance des instances d'asile danoises, et dans l'affirmative, si ces dernières en ont tenu compte dans le réexamen de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°26/3).

4.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE